

RÈGLEMENT (CE) N° 141/2006 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 2006****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois de janvier 2006 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 992/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 992/2005 de la Commission du 29 juin 2005 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006) ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4, et son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 992/2005 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point c), fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été

demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement.

- (2) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} avril 2006, dans le cadre de la quantité totale de 169 000 têtes, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 992/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificats d'importation, déposée au mois de janvier 2006 au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 992/2005, est satisfaite intégralement.
2. La quantité disponible pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 992/2005 s'élève à 167 730 têtes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 168 du 30.6.2005, p. 16.